



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ETAT MAJOR DES ARMEES

Division ressources humaines

Guide interarmées relatif au décès d'un personnel militaire

Edition : Décembre 2012

SOMMAIRE

GUIDE INTERARMEES RELATIF AU DECES D'UN PERSONNEL MILITAIRE	1
SOMMAIRE	1
PREAMBULE	2
AIDE-MEMOIRE FAMILLE - SUITE AU DECES	3
DROITS OUVERTS	4
SYNTHESE DES DROITS OUVERTS	6
HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES.....	8
FRAIS DE TRANSPORT DE LA FAMILLE	9
FRAIS DE TRANSPORT DU CORPS	9
FRAIS D'OBSEQUES	10
CAPITAL-DECES	10
PENSIONS DES AYANTS-CAUSE (DONT REVERSION).....	12
FONDS DE PREVOYANCE.....	14
CHANGEMENT DE RESIDENCE.....	15
OCCUPATION DE LOGEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE EN METROPOLE	15
SUCCESSION - FISCALITE	16
DROITS DES ASCENDANTS.....	17
EMPLOI DES VEUVES OU PARTENAIRES	17
ORPHELINS	18
REGIME DE SECURITE SOCIALE	20
UNEO	21
ASSURANCE VIE	22
ORGANISMES SOCIAUX - FONDATIONS - ASSOCIATIONS.....	22
PIECES A FOURNIR.....	24

PREAMBULE

Attention : ce document n'a qu'une valeur d'information et ne peut en aucun cas être utilisé en lieu et place des textes législatifs et réglementaires auquel il se réfère

Ce guide est destiné au commandement militaire, afin de soutenir au mieux les familles fragilisées par la perte d'un proche.

Fruit d'un travail commun avec les armées et le service de santé des armées, il est appelé à être complété par la brochure éditée par la DRHMD, destinées aux familles et aux assistants de service social.

Il constitue une présentation synthétique des formalités essentielles à accomplir et des organismes ainsi que des professionnels à contacter dans les premiers mois suivant le décès. Il rappelle aussi succinctement le mode d'organisation et de prise en charge des obsèques, le régime des prestations sociales (prestations sociales et familiales, capital décès, allocations et secours des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique), les délégations de solde d'office principale et complémentaire, ainsi que le régime de la réversion des pensions de retraite et d'invalidité.

Enfin, l'action du commandement est épaulée par les cellules d'aide de chaque armée, dont les coordonnées sont données ci-après :

	Cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (CABAT) Hôtel National des Invalides - 129 rue de Grenelle – 75007 PARIS Téléphone : 01 44 42 39 58 Télécopie : 01 44 42 49 88 Courriel Internet : cabat.gmp@terre-net.defense.gouv.fr Courriel Intranet : cabat@gmp.terre.defense.gouv.fr
	Cellule d'aide aux blessés, malades et familles (CABMF) DRH-AA / SDAC / BCP 5 bis avenue de la Porte de Sèvres - 75 509 PARIS CEDEX 15 Tél : 01 45 52 25 41 - PNIA : 811 167 25 41 Fax : 01 45 52 25 63 - PNIA : 811 167 25 63 Courriel Internet : mailto:cabmf.drh-aa@inet.air.defense.gouv.fr Courriel ²Intrade : cabmf.drh-aa@air.defense.gouv.fr Courriel Internet : cabmf.drh-aa@inet.air.defense.gouv.fr



Cellule d'aide aux blessés et malades de la marine (CABMM)
CERH / BCRM de Toulon
181 avenue du Maréchal Foch
BP 62
83 800 Toulon Cedex 9
Tél : 04 22 42 12 31- PNIA 831.73.21.231
Fax : 04 22 42 48 21 - PNIA : 831.73.24.821
Courriel Internet : cabam-familles@orange.fr

TERMINOLOGIE

"En activité de service" désigne la situation du personnel non radié des contrôles ni des services au moment des faits

"En lien avec le service" qualifie l'activité professionnelle exercée au moment des faits ou de l'origine géographique du militaire décédé

- en service sur le territoire de son affectation ;
- en cours de mission ;
- en dehors du service sur le territoire de son affectation quand il n'en est pas originaire.

"Imputabilité au service" est une notion relevant du code des pensions militaires d'invalidité. Elle est déterminée par la sous-direction des pensions de La Rochelle selon les préceptes du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre.

ACTION DE L'AUTORITE MILITAIRE :

Etape 1

- Rédaction du message de notification de décès et appel vers le bureau d'aide aux familles (BAF) d'armée ;

La dernière version est disponible sur le lien suivant :

[Site Intradef CABMF](#)

- Présentation des condoléances des armées par l'autorité militaire désignée
- Conseil à la famille sur les démarches à entreprendre

Etape 2

- Aide à la préparation des obsèques (prises de contact et accompagnement de la famille aux pompes funèbres si nécessaire) ;
- Etablissement d'un lien de confiance avec la famille en liaison avec l'assistant de service social, le commandant d'unité, l'aumônier le cas échéant.

Etape 3

- Information de la famille sur les droits (notamment la prise en charge des frais d'obsèques) et constitution du dossier décès par le personnel chargé de l'accompagnement (modèles et imprimés disponibles pour toutes les armées sur [site Intradef DRH-AA/CABMF](#)) ;

AIDE-MEMOIRE FAMILLE - SUITE AU DECES

- Déclaration du décès, après constatation par un médecin, auprès de la mairie du lieu de décès et/ou du lieu de résidence.
- Organisation des obsèques avec les pompes funèbres.
- Information de :
 - la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 - la mutuelle ;
 - la ou les compagnie(s) d'assurance(s) ;
 - le gestionnaire de la pension militaire d'invalidité (TPG du lieu de résidence), le cas échéant.
- Régularisation de situation auprès :
 - de la caisse d'allocations familiales ;
 - des organismes bancaires et financiers ;
 - de l'administration fiscale.
- Organisation de la succession avec le notaire.
- Information des prestataires de la vie courante :
 - Abonnements (électricité, eau, gaz, téléphone, transports, services à la personne...) ;
 - Bailleurs ;
 - Ecoles ;
 - Associations ;
 - Etc.

DROITS OUVERTS

GENERALITES

ATTENTION pour pacsés, vérifier la durée du PACS.

Selon les circonstances du décès, les droits varient (deux grands tableaux en fin de document présentent les droits ([Hors OPEX](#) - [En OPEX](#)):

DROITS COMMUNS

Capital-décès

- Conjoint ou Pacsé (+ de **deux ans de pacs**)
- et/ou enfant(s)
- ou à défaut ascendant(s) sous conditions¹

Pension de réversion

- Conjoint ou ex-conjoint non remarié, non pacsé, ne vivant pas en concubinage sinon enfant(s)

Changement de résidence

- Ayant-droit du militaire décédé

Fonds de prévoyance

Fonds de prévoyance - Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance

- Conjoint ou pacsé
- enfant(s)
- ascendant(s) sous conditions²

DECES OPEX

Le décès d'un militaire en OPEX ouvre des droits complémentaires liés :

- au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - PMIVG ;
- à la délégation de solde d'office ;
- à la carte SNCF

Au titre du code des PMIVG

Code de la défense - article L.4123-4

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG)

- Droit à la mention "Mort pour la France" ;
- Accès aux emplois réservés pour le conjoint survivant et les orphelins ;
- Statut de pupille de la Nation pour les orphelins ;
- Restitution du corps et droit à sépulture perpétuelle.

Au titre de la délégation de solde d'office

Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 fixant le régime de délégation de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures

Décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011 relatif à la prise en compte du PaCS dans le régime indemnitaire des militaires et modifiant diverses dispositions relatives à la délégation de solde des militaires

En complément des droits communément ouverts, les ayants-cause des militaires décédés en opérations extérieures bénéficient d'un régime particulier de solde (appelé "délégation de solde d'office") durant 3 ans et 3 mois, avant que ne soient ouverts les droits à pension de réversion et pension militaire d'invalidité.

Par ailleurs, le droit est également ouvert dans les cas où le décès du militaire survient au cours du voyage aller ou retour de l'opération extérieure, ou après rapatriement du territoire couvert par l'opération lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur lesdits territoires. La présomption d'imputabilité au service du décès est limitée à un an après le retour en métropole.

Le bénéfice d'un emploi réservé est exclusif du versement de la délégation de solde.

¹ A charge du militaire et/ou conditions d'âge (60 ans) et conditions de ressources (non imposable).

² Condition d'âge (père : 60 ans, mère : 55 ans) et conditions de ressources (non imposable).

Délégation de solde d'office principale (DSOP)

Durant les 3 mois qui suivent le décès, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, prend droit au versement de la solde au taux "opérations extérieures" du défunt.

Toutefois, s'il contracte un nouveau mariage, PACS ou vit en état de concubinage notoire, le droit est transféré aux enfants âgés de moins de 21 ans, ou infirmes se trouvant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Délégation de solde d'office complémentaire (DSOC)

A compter du 4^{ème} mois qui suit le décès, et pendant une durée de 3 ans, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, prend droit à la moitié de la solde "opérations extérieures" du défunt, les avantages familiaux restant servis en totalité.

Toutefois, s'il contracte un nouveau mariage, PACS ou vit en état de concubinage notoire, le droit est transféré aux enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes dans l'impossibilité de gagner leur vie, ou à défaut aux ascendants qui remplissent les conditions d'âge et de ressources exigées pour le versement de la pension militaire d'invalidité.

Non-cumul de la délégation de solde avec une pension de réversion

Pendant le paiement de la délégation de solde, le paiement des pensions de réversion servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est suspendu.

Cependant, les bénéficiaires peuvent renoncer de manière définitive au paiement de la délégation de solde en faveur du paiement de la pension fondée sur la durée des services ou de la pension militaire d'invalidité, si le montant de ces dernières est supérieur à celui de la délégation de solde.

Carte de circulation SNCF

Note n°230095/DEF/SGC/DRH-MD du 9 février 2010 relative à la carte de circulation "ayants droit d'un militaire décédé en opération extérieure"

Accordée aux ayants droit du militaire décédé en opération extérieure (opération couverte par l'article L.4123.4 du code de la défense).

Cette carte, d'une validité de 3 ans et renouvelable auprès du SILT, s'adresse :

- au conjoint non divorcé ou non séparé de corps ;
- au partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans condition de durée ;

- aux enfants mineurs à charge fiscale ou non du militaire jusqu'aux 18 ans de l'enfant et au plus tard jusqu'à son 26^{ème} anniversaire si l'enfant majeur poursuit des études.

Le bénéfice de cette carte cesse :

- par le remariage ou la signature d'un pacte civil de solidarité par le conjoint ou le partenaire du défunt ;
- à la majorité des enfants (dérogation jusqu'à 26 ans en cas de poursuite d'études).

La demande initiale est instruite par le Bureau d'aide aux familles de l'arme.

DECES RECONNU IMPUTABLE AU SERVICE

Suite à la prise d'une décision d'imputabilité par la Sous-direction des pensions de La Rochelle, la PMI des ayants causes est accordée :

- au conjoint ou au pacsé, à défaut aux enfants de moins de 21 ans ou infirmes ;
- aux ascendant(s) sous conditions¹.

*Pour les conjoints, pacsé ou enfants le droit s'ouvre automatiquement avec la demande de pension (Cerfa N° 12231*03 - EPR20).*

Pour les ascendants une demande particulière est adressée par le Bureau d'aide aux familles de l'arme suite à la décision d'imputabilité.

DROIT A REPARATION AU TITRE DU PREJUDICE MORAL

La Direction des affaires juridiques est chargée d'adresser aux ayants-droit du militaire décédé une proposition d'indemnisation du préjudice moral subi. Le service gérant le dossier est :

Ministère de la défense
Direction des affaires juridiques
Sous-direction contentieux
Bureau des contentieux indemnitaire
5 bis avenue de la porte de Sèvres
75 509 Paris Cedex 15

SYNTHESE DES DROITS OUVERTS

ATTENTION pour les pacsés, bien vérifier la durée du pacs pour le capital décès.

DECES HORS OPEX

Situation de famille	Droits ouverts	Bénéficiaires
Marié avec enfant(s)	Capital-décès	Conjoint + enfant(s)
	Fonds de prévoyance	Conjoint + enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾ Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance
	Pension de réversion	Conjoint
	Changement de résidence	Conjoint
Marié sans enfant	Capital-décès	Conjoint
	Fonds de prévoyance	Conjoint + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾ Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance
	Pension de réversion	Conjoint
	Changement de résidence	Conjoint
Pacsé avec enfant(s)	Capital-décès	Pacsé (si + de deux ans de pacs) + enfant(s)
	Fonds de prévoyance	Pacsé + enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾ Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance
	Pension de réversion	Enfant(s)
	Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé
Pacsé sans enfant	Capital-décès	Pacsé (si + de deux ans de pacs) sinon ascendant(s) sous conditions ⁽²⁾
	Fonds de prévoyance	Pacsé + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾ Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance
	Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé

Séparé Divorcé	avec enfant(s)	Capital-décès	Enfant(s)
		Fonds de prévoyance	Enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾ Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance
		Pension de réversion	Ex-conjoint non remarié, non pacsé, ne vivant pas en concubinage sinon enfant(s)
		Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé
	sans enfant	Capital-décès	Ascendant(s) sous conditions ⁽²⁾
		Fonds de prévoyance	Ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾ Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance
		Pension de réversion	Ex-conjoint non remarié, non pacsé, ne vivant pas en concubinage
		Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé
Concubinage Célibataire	avec enfant(s)	Capital-décès	Enfant(s)
		Fonds de prévoyance	Enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾ Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance
		Pension de réversion	Enfant(s)
		Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé
	sans enfant	Capital-décès	Ascendant(s) sous conditions ⁽²⁾
		Fonds de prévoyance	Ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾ Dossier soumis à l'avis de la commission du Fonds de prévoyance
		Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé

Si le décès devient imputable au service

Pension militaire d'invalidité	Conjoint ou pacsé + enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
--------------------------------	---

(1) : condition d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère), conditions de ressources (revenu fiscal de référence).

(2) : à charge du militaire décédé + conditions d'âge (60 ans), conditions de ressources (non imposable).

DECES EN OPEX

Situation de famille	Droits ouverts	Bénéficiaires
Marié avec ou sans enfant)	Capital-décès	Conjoint + enfant(s)
	Fonds de prévoyance	Conjoint + enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
	Pension de réversion	Conjoint (à échéance du versement de la DSO)
	Pension militaire d'invalidité	Conjoint + enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
	Délégation de solde d'office	Conjoint
	Changement de résidence	Conjoint
Pacsé avec enfant(s)	Capital-décès	Pacsé(e) (si + de deux ans de pacs) + enfant(s)
	Fonds de prévoyance	Pacsé(e) + enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
	Pension de réversion	Enfant(s) (à échéance du versement de la DSO)
	Pension militaire d'invalidité	Pacsé(e) + enfants(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
	Délégation de solde d'office	Pacsé(e)
	Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé
Pacsé sans enfant	Capital-décès	Pacsé (si + de deux ans de pacs) sinon ascendant(s) sous conditions ⁽²⁾
	Fonds de prévoyance	Pacsé + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
	Pension militaire d'invalidité	Pacsé(e) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
	Délégation de solde d'office	Pacsé(e)
	Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé

Séparé Divorcé	avec enfant(s)	Capital-décès	Enfant(s)
		Fonds de prévoyance	Enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Pension de réversion	Ex-conjoint (pas remarié ou pacsé ou en en concubinage) ou enfant(s)
		Pension militaire d'invalidité	Enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Délégation de solde d'office	Enfants(s) jusqu'à l'âge de 21 ans (ou au-delà pour enfant infirme)
		Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé
	sans enfant	Capital-décès	Ascendant(s) sous conditions ⁽²⁾
		Fonds de prévoyance	Ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Pension de réversion	Ex-conjoint non remarié, non pacsé, ne vivant pas en concubinage
		Pension militaire d'invalidité	Ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Délégation de solde d'office	Ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé
Concubinage Célibataire	avec enfant(s)	Capital-décès	Enfant(s)
		Fonds de prévoyance	Enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Pension de réversion	Enfant(s)
		Pension militaire d'invalidité	Enfant(s) + ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Délégation de solde d'office	Enfants(s) jusqu'à l'âge de 21 ans (ou au-delà pour enfant infirme)
		Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé
	sans enfant	Capital-décès	Ascendant(s) sous conditions ⁽²⁾
		Fonds de prévoyance	Ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Pension militaire d'invalidité	Ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Délégation de solde d'office	Ascendant(s) sous conditions ⁽¹⁾
		Changement de résidence	Ayant droit du militaire décédé

(1) : condition d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère), conditions de ressources (revenu fiscal de référence).

(2) : à charge du militaire décédé + conditions d'âge (60 ans), conditions de ressources (non imposable).

HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES

Décret N° 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 - Table 2. Honneurs funèbres militaires rendus aux militaires.

Manifestations officielles par lesquelles les forces armées expriment leurs sentiments de respect à leurs chefs ou camarades décédés, les honneurs funèbres militaires ne sont rendus aux militaires que s'ils étaient en position d'activité au jour de leur décès. Néanmoins, lorsque les circonstances du décès sont particulières (décès à la suite d'un délit, situation irrégulière en marge de la loi, certains cas d'autolyse, etc.), il convient de n'envisager les honneurs funèbres qu'après étude du cas présenté afin d'éviter toute interprétation pouvant porter atteinte au renom de l'armée.

Lorsque la famille, de sa propre initiative, fait connaître explicitement son opposition formelle aux honneurs funèbres, ceux-ci ne sont pas rendus.

Autorité ou personnel concerné	Piquets	Observations
1 - Maréchal de France, amiral de France, membre du Conseil supérieur de l'armée de terre, de l'air, de la marine et de la gendarmerie et organismes correspondants pour le service des armées et la délégation générale pour l'armement, ainsi que les officiers généraux ayant exercé de grands commandements en opération.	Effectif fixé par instructions spéciales du Gouvernement	Les troupes défilent devant le cercueil
2 - Officier général, supérieur et subalterne exerçant un commandement, officier et sous-officier ou officier marinier de carrière dans une formation.	Effectif correspondant, si possible, au commandement normal du militaire décédé et ne comprenant que des troupes de la garnison placées sous ses ordres directs ou appartenant à sa formation.	Pour les officiers généraux commandant de région ou commandant d'arrondissement maritime, les troupes défilent devant le cercueil.
3 - Sous-officier ou officier marinier non de carrière, militaire du rang dans une formation.	Un sous-officier ou officier marinier et neuf militaires du rang de l'unité du décédé.	
4 - Officiers généraux n'exerçant pas de commandement.	Officier supérieur et une compagnie (ou escadron ou batterie d'artillerie).	
5- Militaire n'appartenant pas à une formation ou dont les obsèques ont lieu en dehors de la garnison de sa formation.		Les honneurs sont, en principe, rendus au lieu du décès. Toutefois, en cas de transfert du corps dans un autre lieu que celui du décès et dans le cas de rapatriement des dépouilles de militaires décédés au cours d'hostilités à l'extérieur de la métropole, un piquet d'honneur est toujours fourni au lieu d'inhumation. Lorsque ce lieu est une ville de garnison la composition du piquet d'honneur est la même que celle fixée à l'alinéa 5 ci-contre. Dans le cas contraire, des députations sont envoyées pour assister aux inhumations, à la demande des autorités ou, le cas échéant, des familles ; elles sont au minimum de trois militaires dont un sous-officier ou officier marinier.
- Officier	Un officier, un sous-officier ou officier marinier, neuf militaires du rang.	
- Sous-officier ou officier marinier	Un sous-officier ou officier marinier et cinq militaires du rang.	
- Militaire du rang	Un sous-officier ou officier marinier et quatre militaires du rang.	
6- Militaire tué à l'ennemi ou décédé des suites de ses blessures ou par accident survenu en service.	Même composition que pour les militaires exerçant un commandement ou appartenant à une formation (al. 2 et 3 ci-dessus). En cas d'inhumation collective, le piquet d'honneur peut être porté à l'effectif d'une compagnie.	

FRAIS DE TRANSPORT DE LA FAMILLE

REFERENCES

Instruction n°1100/DEF/EMA/OL/4 - article 3.1 - du 18 juin 1980, relative aux dispositions à prendre lors du décès de militaires et dans certains cas lors du décès de membres de leurs familles

Décision n°018408/DEF/CM31 du 31 décembre 2008

TRANSPORT DE LA FAMILLE SUR LES LIEUX DE MISE EN BIÈRE OU D'INHUMATION DEFINITIVE

L'autorité militaire prend à sa charge le transport vers le lieu de mise en bière ou le lieu d'inhumation définitive de trois personnes de la famille, plus les enfants du défunt.

Cette prise en charge, d'un seul déplacement aller et retour, n'est valable que dans la limite territoriale de la France et de l'Allemagne.

Ce transport est assuré en priorité par un moyen militaire. Il appartient dans ce cas à la base de défense de prendre les dispositions nécessaires pour l'assurance des personnes transportées.

Dans les autres cas, le remboursement des frais de transport est effectué au tarif ferroviaire afférent au grade du défunt (personnel officier ou personnel non officier).

DECES EN OPERATIONS EXTERIEURES OU OPERATIONS INTERIEURES (OPEX OU OPINT)

En application de la décision n°018408/DEF/CM31 du 31 décembre 2008, la prise en charge du transport vers le lieu de mise en bière ou le lieu d'inhumation définitive des orphelins et de trois personnes de la famille est étendue aux déplacements à partir de ou vers l'outre-mer et l'étranger.

Le transport des familles sur le lieu de la cérémonie nationale d'hommage est pris en charge dans les mêmes conditions.

FRAIS DE TRANSPORT DU CORPS

REFERENCE

Instruction n°1100/DEF/EMA/OL/4 - du 18 juin 1980, relative aux dispositions à prendre lors du décès de militaires et dans certains cas lors du décès de membres de leur famille - Article 6.1

PRISE EN CHARGE

Sont pris en charge par l'Etat entre le lieu du décès et celui de l'inhumation définitive :

- prise en charge du corps
- frais kilométriques
- corbillard
- porteurs
- vacation de police
- taxe municipale
- démarches administratives

DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN MILITAIRE AFFECTE HORS METROPOLE

Le transport de la dépouille mortelle d'un **membre de la famille** d'un militaire, **régulièrement autorisée à le rejoindre sur le territoire de son affectation** hors métropole, est pris en charge par l'Etat, dans les mêmes conditions que celles définies pour le transport du corps d'un militaire décédé en activité de service.

FRAIS D'OBSEQUES

REFERENCES

Instruction n°1100/DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980, relative aux dispositions à prendre lors du décès de militaires et dans certains cas lors du décès de membres de leur famille - article 6.2

Décision 018408/DEF/CM31 du 31 décembre 2008

Note 1026/DEF/DCSCA/REJ/CCDI/NP du 27 juillet 2010

DECES HORS OPEX

Le remboursement des frais facturés est effectué dans la limite d'un plafond réévalué chaque année :

- pour un décès non lié au service : 1 473 € (au 1^{er} janvier 2011) ;
- pour un décès lié au service : 2 979 € (au 1^{er} août 2011) :
 - en service sur le territoire de son affectation ;
 - en cours de mission ;
 - en dehors du service sur le territoire de son affectation quand il n'en est pas originaire.

Le remboursement est établi au profit de la personne ayant réglé les frais d'obsèques, au vu de la facture originale acquittée des pompes funèbres.

Les dépenses relatives à l'achat d'une **concession** ou à la confection d'un **monument funéraire** restent à la **charge de la famille**.

Les pompes funèbres sont habilitées à demander à l'organisme bancaire du défunt de régler les frais d'obsèques par prélèvement sur le compte du défunt. Le remboursement de l'Etat, dans les limites précisées supra, fait alors l'objet d'un mandatement chez le notaire et entre dans la succession.

DECES EN OPERATIONS EXTERIEURES OU OPERATIONS INTERIEURES (OPEX, OPINT)

En application de la décision n°018408/DEF/CM31 du 31 décembre 2008, les frais de concession funéraire et d'installation d'un monument funéraire sont pris en charge sous plafonnement financier, après examen préalable d'un devis.

Valeur plafond : 2 304 €.

CAPITAL-DECES

REFERENCES

Code de la sécurité sociale - Article D712-19 à D712-24

Fiche CAPDEC SERV de l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC n° 12) relative aux droits financiers individuels du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.

Instruction n°14300/DEF/DCCA/FIN/R/2 - titre II - du 10 novembre 1987, relative à l'application au personnel militaire de l'armée de l'air du régime de sécurité sociale

Instruction n°12950/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/2 N°27/DEF/INT/AG/S N°640/DEF/CMa/1 du 27 juillet 1978 (Tableau 6)

DEMANDES DE CAPITAL-DECES

La demande de capital se fait sur un imprimé n°360-1*/2 :

- le conjoint (ou pacsé de plus de deux ans) établit une demande en son nom et en sa qualité de tuteur légal des enfants mineurs ;
- pour les enfants mineurs, le tuteur légal doit remplir une attestation manuscrite ;
- les enfants majeurs de moins de 21 ans ou infirmes établissent chacun une demande en leur nom propre.

CAPITAL DECES

Le capital-décès est égal au montant annuel de la solde de base (budgétaire) d'activité à l'indice détenu par le militaire le jour de son décès.

Valeur : Indice majoré détenu par le défunt multiplié par la valeur du point.

Le capital-décès est mandaté sur le compte de chaque bénéficiaire dans les trente jours qui suivent le dépôt des demandes par le BAF d'armée.

MAJORATION POUR ENFANT

Chaque enfant, de moins de 21 ans ou infirme, à charge du militaire décédé, reçoit en plus une majoration pour enfant.

Valeur : 3% indice majoré 494 x valeur du point.

REPARTITION DU CAPITAL-DECES ET BENEFICIAIRES

Enfants	Situation de famille du militaire décédé	Bénéficiaire(s)	Répartition
Avec	Marié ou pacsé plus de 2 ans	Conjoint / Pacsé et enfant(s)	Conjoint / Pacsé : 1/3 du capital décès Enfant(s) : majoration + 2/3 du capital décès par fraction égale entre eux
	Célibataire / Concubin / Pacsé moins de 2 ans / Veuf / Séparé / Divorcé	Enfant(s)	Majoration + la totalité du capital décès par fraction égale entre eux
Sans	Marié ou pacsé plus de 2 ans	Conjoint / Pacsé	Totalité du capital décès
	Célibataire / Concubin / Pacsé moins de 2 ans / Veuf / Séparé / Divorcé	Ascendant(s) si à charge du défunt, âgé de 60 ans au moins, non imposable sur le revenu	Totalité du capital décès

Les enfants posthumes, légitimes et naturels reconnus, nés viables, pendant la période de 300 jours suivant le décès du militaire ouvrent droit uniquement à la majoration pour enfant.

PARTICULARITES

- Les sommes payées au titre du capital-décès ne sont pas imposables et ne sont pas soumises aux droits de mutation ;
- Lorsqu'un militaire est décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, le capital-décès est versé trois fois (1^{ère} fois : suite de la demande initiale 2^{ème} et 3^{ème} fois aux dates anniversaire des deux années suivant le décès).

CAS DES RESERVISTES OPERATIONNELS

Les ayant-droit d'un militaire réserviste, décédé en période de réserve, ouvrent droit au capital-décès du régime général.

Valeur : $3/12 \times \text{indice majoré détenu par le défunt} \times \text{valeur du point}$.

CAS DES MILITAIRES DECEDES DANS L'ANNEE SUIVANT LA MISE A LA RETRAITE

Les ayants droit d'un militaire qui décède dans l'année qui suit sa radiation des cadres sans avoir repris une activité salariée, peuvent prétendre, au titre de la coordination des régimes de sécurité sociale, à une assurance décès.

Valeur : $3/12 \times \text{indice majoré détenu par le défunt} \times \text{valeur du point}$.

Le dossier est constitué par l'assistant de service social de la base la plus proche du domicile des bénéficiaires.

La prestation est versée par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) - Département services médicaux - UGPE.

PENSIONS DES AYANT-CAUSE (DONT REVERSION)

REFERENCE

Code des pensions civiles et militaires de retraite

OUVERTURE DES DROITS

La fourniture de la demande de pension (Cerfa N° 12231*03 - EPR20) ouvre le droit à la pension de réversion et à la pension temporaire d'orphelin (PTO) pour le conjoint et les enfants mineurs.

Pour chaque enfant ayant droit majeur de moins de 21 ans ou infirme, une demande de pension (Cerfa N° 12231*03 - EPR20) personnelle est à établir.

PENSION DE REVERSION

Le PACS et le concubinage n'ouvrent pas droit à pension de réversion.

Le conjoint d'un militaire décédé en activité de service (article L39) a droit à pension de réversion dans la mesure où le mariage est antérieur à l'événement qui a causé le décès du militaire.

Cette pension n'est soumise à aucune condition d'âge et de ressources. Elle est égale à 50% des droits acquis par le militaire au jour de son décès, sans que n'intervienne la notion de temps de service communément retenue pour le droit à pension.

Cette pension est versée au lendemain de la date de décès du militaire.

L'indice permettant de calculer cette pension (article L15 I alinéa 2) doit être détenu depuis au moins 6 mois sauf en cas de décès survenu en service ou à l'occasion du service.

En cas de décès du conjoint ou si celui-ci devient dans l'incapacité de percevoir la pension, ses droits sont transférés aux enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

Si au décès du militaire existent un conjoint et un ex-conjoint divorcé, non remarié, ne vivant pas en concubinage, non pacsé, la pension est répartie entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Si le conjoint, ou l'ex-conjoint divorcé, contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage ou de PACS, son droit est suspendu durant cette situation.

Si au décès du militaire existent un conjoint et un orphelin issu d'un premier mariage, dont le parent n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

Majoration pour enfants

A la pension du conjoint survivant s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration qu'aurait obtenue le militaire pour avoir élevé au moins 3 enfants

- Ouvrent droit à cette majoration : les enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou placés sous tutelle (garde effective et permanente de l'enfant) du militaire ou de son conjoint.

Ces enfants doivent avoir été élevés par le conjoint survivant pendant 9 ans au moins, soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de la législation sur la sécurité sociale. Le bénéfice est accordé au plus tôt au moment où le 3ème enfant atteint l'âge de 16 ans, puis lorsque les enfants suivants atteignent ce même âge.

Lorsque les conditions ne sont pas réunies au moment du décès, le conjoint survivant devra adresser une demande au service des pensions des armées dès qu'elles seront remplies.

PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN

Chaque orphelin d'un militaire décédé en activité de service (article L40) ouvre droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à la PTO. Cette pension est égale à 10% des droits acquis par le militaire au jour de son décès, sans que n'intervienne la notion de temps de service communément retenue pour le droit à pension.

Sont assimilés aux orphelins âgés de moins de 21 ans les enfants qui, par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, sont à charge du militaire décédé.

Toutefois la PTO n'est pas cumulable avec certaines prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation pour jeune enfant, allocation de soutien familiale et allocation logement). Les prestations de la CAF seront versées en priorité et la PTO viendra compléter ces prestations à concurrence du montant de ces dernières.

La PTO des enfants âgés de moins de 18 ans, non émancipés, est versée à la personne qui les représente.

LIMITATION DES PENSIONS DES AYANTS-CAUSE

Le total des pensions attribuées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension qu'aurait perçue le militaire au jour de son décès.

AVANTAGES PARTICULIERS

Sur présentation du titre de pension de réversion, le conjoint bénéficie d'une réduction de 25% sur un billet de chemin de fer (congé annuel) non cumulable avec celui obtenu au titre d'une activité salariée.

PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉRéférence

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Ouverture du droit

Le conjoint ou le partenaire pacsé d'un **militaire dont le décès est reconnu imputable au service** par la sous direction des pensions peut prétendre à une pension militaire d'invalidité (PMI) à condition que le mariage ou le PACS soit antérieur au fait générateur de la PMI. Elle est calculée sur la base du grade du militaire décédé et d'un indice de pension militaire d'invalidité.

Si le **décès n'est pas imputable** au service, **mais** que le **militaire** décédé était **titulaire d'une PMI** d'au moins 60%, il y a réversion vers le conjoint ou le partenaire.

Si le bénéficiaire contracte un nouveau mariage, PACS ou vit en état de concubinage notoire, son droit est suspendu durant cette situation et passe aux enfants mineurs du défunt selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

Lorsque le militaire décédé laisse des enfants âgés de moins de 21 ans issus d'un premier mariage et un conjoint survivant d'un deuxième mariage, le principal de la pension militaire d'invalidité se partage également entre les deux lits.

En aucun cas un conjoint survivant ne peut cumuler deux pensions militaires d'invalidité de conjoint attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Majoration pour enfant

Le conjoint qui a la charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, des enfants susceptibles de prétendre à pension temporaire d'orphelin, voit son indice de pension militaire d'invalidité majoré de 120 points pour chaque enfant et 160 points à partir du troisième enfant.

Ascendants

Lorsque les ascendants réunissent les conditions d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère) et de ressources (revenu fiscal de référence) ils peuvent percevoir la PMI. L'attribution de la PMI peut-être différée jusqu'au jour où les conditions sont réunies.

La condition d'âge peut être abaissée ou supprimée en cas d'infirmité incurable.

Avantage particulier

La pension militaire d'invalidité est exonérée de l'impôt sur le revenu.

FONDS DE PREVOYANCE

REFERENCE

Code de la défense, articles L4123-5, D4123-2 à D4123-13 (FPM), R4123-14 à R4123-29 (FPA)

FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE - FPM

Bénéficiaires

Les militaires, à l'exception de ceux qui sont affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique, sont affiliés au fonds de prévoyance militaire. Le fonds de prévoyance militaire a pour objet de verser, en cas de décès imputable au service ou en relation avec le service, une allocation aux bénéficiaires suivants :

- le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les orphelins à charge du militaire décédé, âgés de moins de 25 ans ou infirmes (s'ils travaillent, leur salaire ne doit pas dépasser 55% du SMIC) ;
- les ascendants, qui doivent remplir des conditions d'âge (60 ans pour le père et 55 ans pour la mère) et de ressources (revenu fiscal de référence).

Montant des allocations

Ce montant varie selon :

- la catégorie à laquelle appartenait le militaire (officier ou non officier) ;
- la situation de famille (avec ou sans enfant à charge) ;
- la qualité de l'ayant cause (conjoint, orphelin ou ascendant) ;
- les circonstances du décès.

Les allocations du conjoint, du partenaire pacsé et des orphelins sont calculées au taux en vigueur à la date du décès.

Les allocations des ascendants sont fixées au taux en vigueur à la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions.

Versement des allocations

- **Décès imputable au service**, l'allocation est versée dès la validation du dossier. Cette allocation est **doublée** lorsque le décès est imputable à l'un des **risques exceptionnels** spécifiques au métier militaire.
- **Décès non imputable au service**, une allocation à taux réduit (de 0 à 75%) peut être attribuée aux ayant cause après examen par la commission du fonds de prévoyance.

FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE - FPA

Les personnels militaires qui perçoivent une indemnité pour services aériens sont affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Les bénéficiaires sont les mêmes que pour le FPM.

Un **décès** résultant du **service aérien** entraîne le versement d'une allocation calculée au taux du FPA. Le montant varie selon les paramètres du FPM.

Lorsque le décès du militaire n'est pas lié au service aérien, les allocations sont calculées aux conditions du FPM.

INFORMATIONS RELATIVES AUX FONDS DE PREVOYANCE

Fiscalité

Les allocations des fonds de prévoyance sont incessibles et insaisissables (article L 4123-5 - alinéa 2 du code de la défense).

Secours

Indépendamment des allocations mentionnées ci-dessus, des secours peuvent être versés aux ayants-cause de décès imputable au service ou en relation avec le service lorsque la situation des intéressés le justifie.

Abondement des fonds : cotisation versée mensuellement par chaque militaire, dont le montant correspond à :

- FPM : 2% sur l'indemnité pour charges militaires.
- FPA : 1,5% de l'ISAé.

CHANGEMENT DE RESIDENCE

REFERENCE

Instruction n°161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 (modifiée) changement de résidence du personnel militaire sur le territoire métropolitain de la France - article 2.11

OUVERTURE DE DROIT

La personne à qui la succession du militaire est dévolue, peut bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence qui auraient été alloués au militaire dans les trois années suivant la date du décès dans les conditions précisées ci-après :

- Le changement de résidence doit être effectué en une seule fois et dans un délai de 3 ans à compter de la date du décès ;
- Les droits sont valables uniquement sur le territoire métropolitain de la France ou jusqu'au port d'embarquement ;
- Distance entre la résidence au moment du décès et le lieu de repli de la famille ;
- Les frais de transport des personnes sont remboursés ;
- Transport du mobilier : volume défini selon l'ancienneté de service et la situation de famille au jour du décès selon le tableau ci-dessous :

Ancienneté de service	Groupe	Militaire décédé	Conjoint ou pacsé de plus de 3 ans	Par enfant ou ascendant à charge
Plus de 15 ans de service	I	25 m ³	20 m ³	5 m ³
Moins de 15 ans de service	II	20 m ³	15 m ³	5 m ³

INITIALISATION DES DROITS

Un dossier "changement de résidence" est adressé aux ayants-droit par le bureau d'aide aux familles au moment du décès.

OCCUPATION DE LOGEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE EN METROPOLE

REFERENCE

Instruction N° 21467/DEF/DAG/SDP/HAB du 2 juin 1997 modifiée, sur le classement, les conditions d'attribution et d'occupation des logements relevant du ministère de la défense en métropole

LIBERATION DU LOGEMENT (ART. 53)

Le logement doit être libéré dans un délai maximum de six mois suivant le décès.

CAS PARTICULIERS (ART. 56)

Les orphelins mineurs, les veuves de guerre et les veuves du personnel mort en service, peuvent être maintenus dans leur logement pendant un délai maximum de deux ans.

Il peut en être de même, sous réserve de l'accord du président de la commission de garnison du logement militaire, dans le cas d'un décès hors service.

SUCCESSION - FISCALITE

REFERENCE

Code des pensions civiles et militaires de retraite - Article R96

Circulaire du ministère de l'économie et des finances du 30 mars 1989 relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques

Instruction N° 1476/DN/19/INT du 19 avril 1971 (modifiée) sur l'organisation et le fonctionnement du service des successions militaires.

SOLDE ULTIME

Droit ouvert

Le paiement de la solde d'activité est du jusqu'au jour du décès..

Compte bancaire du militaire ouvert

La solde ultime est versée sur le compte du militaire décédé.

Si le compte n'est pas joint, cette solde entre dans la succession.

Compte bancaire du militaire clos

La solde ultime est versée au notaire, désigné par la famille, et entre dans la succession.

ELEMENTS DE SOLDE

Somme inférieure à 5 335,72 €

Les héritiers des créanciers des collectivités publiques peuvent percevoir les sommes qui leur sont dues en justifiant de leur qualité dans la forme d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune ou par le tribunal d'instance du dernier domicile du défunt.

Dans le cas où l'un des cohéritiers se porte fort pour l'ensemble des héritiers, la somme qui peut lui être versée ne peut excéder 1 616,96 €.

Somme supérieure à 5 335,72 €

Les héritiers des créanciers des collectivités publiques peuvent percevoir les sommes qui leur sont dues en justifiant de leur qualité dans la forme d'un acte de notoriété délivré par le tribunal d'instance du dernier domicile du défunt ou par un notaire.

SUCCESSION "MATIERES"

Les biens matières situés dans les chambres ou les vestiaires du lieu de fonction, sont à inventorier et à restituer aux ayants-droit du militaire décédé, selon les prescriptions de l'instruction citée en référence.

FISCALITE APPLIQUEE AUX ALLOCATIONS VERSEES

Allocation	Fiscalité et texte de référence
Capital-décès	Non imposable sur le revenu (art. D. 713.13 du code de la SS).
DSO	Imposable car c'est une solde particulière.
PMI	Non imposable sur le revenu (Art L105 du CPMIVG)
FPM/FPA	Non imposable sur le revenu (Art L. 4123-5 (alinéa 2) du code de la défense)

DROITS DES ASCENDANTS

CAPITAL-DECES

Les ascendants d'un militaire décédé en activité de service ont droit au capital-décès lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaires (conjoint ou enfant) et que les conditions d'attribution sont réunies :

- être à la charge du défunt ;
- être âgé d'au moins 60 ans ;
- ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu.

PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE

Lorsque le décès est reconnu imputable au service, une pension militaire d'invalidité peut être accordée aux ascendants qui remplissent les conditions d'âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère) et de ressources (revenu fiscal de référence).

Cependant, lorsqu'au jour du décès, un ascendant ne remplit pas les conditions d'âge ou de ressources, l'attribution de la PMI est différée jusqu'au moment où il les réunira.

La condition d'âge peut être abaissée ou supprimée en cas d'infirmité incurable.

FONDS DE PREVOYANCE

Le droit est ouvert si les conditions mentionnées pour obtenir la pension militaire d'invalidité sont réunies (âge et ressources).

Cependant, lorsque au jour du décès, un ascendant ne remplit pas les conditions d'âge ou de ressources, l'attribution de son allocation est différée jusqu'au moment où il les réunira.

Les conditions d'âge et de ressources ne sont pas exigées lorsque le décès est survenu des suites d'un attentat ou d'une opération militaire, alors que le militaire était en service ou en mission à l'étranger.

EMPLOI DES VEUVES OU PARTENAIRES

REFERENCES

Décret n°2003-90 du 3 février 2003 relatif au recrutement des conjoints du personnel militaire et civil relevant du ministre de la défense dont le décès est en relation avec l'exercice de ses fonctions et des partenaires liés à ce personnel militaire et civil par un pacte civil de solidarité

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

SI LE DECES EST EN RELATION AVEC LE SERVICE

Le conjoint ou le partenaire d'un PACS d'un militaire dont le décès est en relation avec l'exercice de ses fonctions peut être, sur demande, recruté dans le corps des fonctionnaires de catégorie C du ministère de la défense. (cf. décret 2003-90 du 03 février 2003).

La demande, formulée dans un délai de 3 ans à compter de la date du décès, est instruite par l'assistant de service social et la division des ressources humaines de la base.

SI LE DECES N'EST PAS EN RELATION AVEC LE SERVICE

Le conjoint a accès au dispositif d'accompagnement vers l'emploi proposé par les cellules d'aide à l'emploi du conjoint (CAEC).

L'action sociale des armées peut prendre en charge totalement ou partiellement des frais de stages d'adaptation, de formation ou de reconversion.

Unéo/MAA accorde une aide mutualiste à l'insertion professionnelle des conjoints survivants (jusqu'à 1 525 €).

Pour certaines situations particulières, le recrutement exceptionnel sous CDD au titre de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 est possible.

ORPHELINS

REFERENCES

Code de la défense articles L4123-13 à L4123-18 et R4123-38 à R4123-44

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre -Titre IV

PROTECTION PARTICULIERE

Les orphelins d'un militaires dont le décès est reconnu imputable au service peuvent bénéficier d'une protection particulière.

Cette protection est accordée par jugement du tribunal de grande instance du domicile du requérant, qui statue selon les règles de procédure applicables en matière gracieuse [la demande doit être présentée par un avocat ou par un officier public ou ministériel (huissier, notaire)].

L'intervention de l'avocat, du notaire ou de l'huissier peut être prise en charge par l'aide juridictionnelle, si les ressources des demandeurs le justifient.

La protection particulière peut entraîner :

- une aide financière spéciale versée par l'action sociale (décision et paiement par la direction régionale).
- des bourses scolaires ou universitaires, même au-delà de leur majorité, et des exonérations de droits de scolarité ou d'examen, selon le régime prévu en faveur des pupilles de la Nation. Une protection particulière, sur demande du tuteur légal, peut-être accordée par jugement du tribunal de grande instance du domicile du requérant.

ORPHELIN D'UN RESSORTISSANT DE L'ONAC³

Avantages particuliers :

- prise en compte par le département solidarité de l'ONAC ;
- accès aux lycées militaires ;
- exonération des droits d'examen ou des droits de scolarité ;
- prêts au mariage.

³ Tout personnel titulaire d'un Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN) ou d'une carte du combattant est ressortissant de l'ONAC

ORPHELIN SUITE A UN DECES EN OPEX/OPINT

Les enfants âgés de moins de 21 ans, dont le père, la mère ou le soutien de famille est décédé suite à des faits de guerre, à des opérations assimilées (terrorisme) ou à des opérations de maintien de l'ordre, peuvent être déclarés **pupilles de la nation**.

Les dossiers sont constitués par l'assistant de service social en liaison avec les services départementaux de l'office national des anciens combattants (ONAC). La qualité de pupille de la nation est accordée par jugement du tribunal de grande instance du lieu de domicile.

Avantages particuliers :

- prise en compte par le département solidarité de l'ONAC ;
- accès aux lycées militaires, aux emplois réservés ;
- exonération des droits de mutation ;
- subvention d'entretien, d'apprentissage, pour frais de maladie et de cure, de vacances,
- exonération des droits d'examen ou des droits de scolarité ;
- prêts d'installation professionnelle, prêts au mariage.

Nota : Toute information complémentaire peut être obtenue sur le site Internet de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (<http://www.defense.gouv.fr/onac>).

ACCES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MILITAIRES

Conditions d'accès

Hormis les Maisons d'éducation de la Légion d'Honneur exclusivement réservées aux filles, petites-filles ou arrière-petites-filles d'un membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou d'un Médaillé militaire ou encore d'un membre de l'ordre national du Mérite, les écoles sont réservées aux :

- pupilles de la nation ;
- orphelins de père ou de mère dont le parent est un militaire d'active ou décédé ;
- enfants et enfants fiscalement à charge de militaire d'active, quelle que soit la position statutaire du militaire ;
- enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires d'active radiés des cadres ou rayés des contrôles pour raisons de santé, suite à une maladie ou blessure reconnue imputable au service ;

- enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles :
 - soit en ayant acquis des droits à pension militaire de retraite ;
 - soit à l'issue d'un engagement minimal de 8 ans dans les armées en tant que militaire du rang.
- enfants et enfants fiscalement à charge de réservistes totalisant un minimum de 10 années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée.
- enfants de militaires en activités, retraités, décédés ou radiés des cadres pour cause de blessures ou réservistes ayant signé un engagement dans la réserve opérationnelle.

Sigles et abréviations

CPES Classe préparatoire à l'enseignement supérieur

CPGE Classes préparatoires aux grandes écoles

① Préinscription : <http://www.formation.terre.defense.gouv.fr> - Les demandes de dossiers d'inscription formulées par téléphone, télécopie ou courriel ne sont pas recevables

* Titulaire du baccalauréat général, boursiers du secondaire et/ou éligibles aux bourses de l'enseignement supérieur, pour les CPES.

** Ouvert à tous jeunes français garçons et filles, titulaires du baccalauréat général qui souhaitent devenir officier, pour les CPGE

Liste des établissements

Nom Ecole	Filières
Ecole des pupilles de l'air BP 33 38 332 Saint Ismier Cedex Bureau gestion élèves: 04 76 00 53 54 / Fax 04 76 00 53 54 Courriel : bge.epa@gmail.com Site internet : www.epa749.air.defense.gouv.fr	• Collège - Lycée (L, ES, S, STT) • Lycée professionnel (2 ^{ème} prof - terminal BEP Métiers de la comptabilité) • CPES (scientifique)
① Prytanée National Militaire 22 Rue collège 72 200 LA FLECHE Cedex Renseignement administratif : 02 43 48 59 91 Standard : 02 43 48 59 99 / Fax : 02 43 48 59 04 Adresse internet : coordinationeleves.pnm@terre-net.defense.gouv.fr	• Lycée • CPES économique • CPGE
① Lycée Militaire Saint-Cyr-l'École 240 Avenue de l'ESM BP 101 78 211 SAINT CYR L'ECOLE Tel : 01 30 85 88 05 / Fax 01 39 25 92 10 Courriel : drh.lm-st-cyr@terre-net.defense.gouv.fr	• Lycée (L, S, ES) • * CPES littéraire • ** CPGE
① Lycée Naval BREST Avenue de l'école navale BP 300 29 210 BREST ARMEES Tel : 02 98 22 25 02 / Fax : 02 98 22 97 11 Courriel : concours_ln@dial.oleane.com	• Lycée • * CPES • ** CPGE scientifique

Nom Ecole	Filières
① Lycée militaire Aix en Provence 13 Boulevard des Poilus 13 090 AIX EN PROVENCE Renseignement scolaire : 04 42 23 89 58 ou 89 68 Fax : 04 42 23 89 51 Courriel : bel.lmaix@orange.fr Site internet : www.lycee-militaire-aix.fr	• Secondaire • * CPES scientifique • ** CPGE
① Lycée Militaire Autun 3 Rue des enfants de troupe BP 136 71 404 AUTUN Cedex Tel : 03 85 86 55 63 ou 55 64 Fax 03 85 86 55 62 E-mail : brh-eleves.lm-autun@terrenet.defense.gouv.fr Site internet : http://lyc71-militaire.ac-dijon.fr	• Collège – Lycée • * CPES économique • ** CPGE sciences et économie
Maison d'éducation de la Légion d'Honneur Service des maisons d'éducation de la grande chancellerie 1 rue de Solferino 75 007 PARIS Tel : 01 40 62 83 57 / Fax : 01 45 56 02 98 Site internet des Loges : www.melh.info Site internet de Saint-Denis : www.melh.fr	• Maison d'éducation des loges - Collège uniquement • Maison d'éducation de Saint-Denis - Lycée (L, ES, S et STG) et post baccalauréat (BTS1 et BTS2 Commerce international, hypokhâgne, khâgne)

REGIME DE SECURITE SOCIALE

Si le conjoint, le partenaire d'un PACS, ou le concubin, d'un militaire décédé, exerce une activité professionnelle, il est assujéti au régime social dont relève son activité.

Dans le cas contraire, les orphelins et lui peuvent bénéficier du régime de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au nom du militaire décédé pendant un délai d'un an à compter du jour du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

Seuls les conjoints mariés, percevant une pension de réversion, peuvent demander une affiliation à leur nom auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale durant ce délai d'un an.

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE

Service immatriculation - Ouverture des droits

256 avenue Jacques Cartier

83090 TOULON CEDEX 9

☎ : 04 94 16 36 00

UNEO

COUVERTURE CONJOINT SURVIVANTS ET/OU ENFANTS

Lors du décès d'un membre adhérent de Unéo / Mutuelles d'armée, les membres bénéficiaires (inscrits sur la mutuelle du militaire décédé) peuvent :

- devenir membres adhérents ;
- ne pas adhérer à la mutuelle de l'armée d'appartenance (sont alors considérés comme démissionnaires).

Les orphelins restent ou deviennent membres bénéficiaires de la mutuelle de l'armée de l'air.

CAPITAL EN CAS DE DECES

Un capital décès de 4 150 € (doublé en cas d'accident) est versé à la **personne désignée par le défunt** ou par défaut au conjoint ou enfants ou ascendants.

RENTE EDUCATION

En cas de décès accidentel survenu en service, Unéo verse une rente d'éducation, de 500 € pendant 4 ans, aux orphelins de l'âge de 16 et jusqu'à leur 21 ans (26 ans s'ils poursuivent des études ou sont en situation d'apprentissage).

AIDES SOCIALES DE LA MUTUELLE NATIONALE MILITAIRE

Parmi les aides sociales d'Unéo / Mutuelles d'armée, l'aide suivante est adaptée aux orphelins :

- **Allocation aux orphelins** : pour les étudiant(e)s et lycéen(ne)s orphelins de père et de mère, une allocation annuelle versée au moment de la rentrée scolaire de 225 € pour les moins de 18 ans et 340 € au delà, sur présentation des justificatifs

Pour toute information complémentaire, contacter votre délégué Unéo / MNM ou :

Unéo - MNM

Service action sociale

48, rue Barbès

92 542 Montrouge cedex

N° Azur 0 970 809 687 (prix appel local)

Internet : www.groupe-uneo.fr ou www.mnm.fr

AIDES SOCIALES DE LA MUTUELLE DE L'ARMEE DE L'AIR

Parmi les aides sociales d'Unéo/MAA, les aides mentionnées ci-dessous sont adaptées aux familles et peuvent être demandées au pôle social de la MAA :

- **Aide sociale à l'éducation des orphelins et des enfants handicapés** : bourse d'étude accordée en début d'année civile (sur présentation d'un certificat de scolarité ou de formation). (taux normal jusqu'à 20 ans : 382 € - majoration 16/20 ans : 153 € - taux majoré 20/25 ans : 535 €)
- **Orientation professionnelle des veuves, veufs et des personnes handicapées** : Une aide de 1 525 € maximum peut être attribuée pour faciliter leur insertion dans le monde du travail.

Contacter votre délégué Unéo / MAA ou :

Unéo - Bureaux MAA

48, rue Barbès

92 542 Montrouge cedex

N° Azur 0 970 809 709 (prix appel local)

Courriel : contact@groupe-uneo.fr

Internet : www.groupe-uneo.fr ou www.mutaa.fr

AIDES SOCIALES DE LA CNG/MG

Parmi les aides sociales d'Unéo/CNG-MG, les aides mentionnées ci-dessous sont adaptées aux familles:

- **Aide aux veuves ou veufs à faibles revenus** : il s'agit d'une aide annuelle, pouvant aller jusqu'à 550 €, versée aux personnes (veuves ou veufs) dont les revenus se situent en dessous de 11 784 € par an.
- **Aide aux orphelins** : c'est une aide financière annuelle attribuée aux orphelins (ayant-droit cotisant orphelin de père et/ou de mère de moins de 25 ans ou orphelins de conjoint de membre participant) d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 € à 900 € selon dossier.

Contacter votre délégué Unéo/CNG-MG ou

CNG-MG

48 rue Barbès - 92542 Montrouge Cedex

N° Azur 0 970 809 719 (prix appel local)

Internet : www.groupe-uneo.fr ou www.mutuelle-gendarmerie.fr

ASSURANCE VIE

Si le militaire décédé était assuré sur la vie, il y a lieu d'aviser sa compagnie d'assurance le plus rapidement possible.

A titre d'information, voici les adresses des deux assurances couvrant les risques spécifiques au métier de militaire.

ASSOCIATION GENERALE DE PREVOYANCE MILITAIRE - AGPM

Association générale de prévoyance militaire

Rue Nicolas Appert

83086 TOULON CEDEX 9

☎ : 32 22

Fax : 04 94 20 25 93

GROUPEMENT MILITAIRE DE PREVOYANCE DES ARMEES - GMPA

Groupelement militaire de prévoyance des armées

Tour Neptune

20, place de Seine

92086 LA DÉFENSE CEDEX

☎ : 01 58 85 04 00

Fax : 01 58 85 03 00

ORGANISMES SOCIAUX - FONDATIONS - ASSOCIATIONS

ACTION SOCIALE DES ARMEES

L'assistant de service social de secteur est le correspondant de l'action sociale des armées.

COMMUN AUX ARMEES

Solidarité défense

Le soutien s'exerce au profit des familles en deuil (suite à attentat ou OPEX) par des aides financières (dépenses urgentes, achat d'équipements, financement de stages de reconversion...) et un soutien administratif (dossier de demande de pension, d'emploi...).

Solidarité défense

19, boulevard La Tour-Maubourg

75007 PARIS

☎ : 01 44 42 57 60

Association nationale des femmes de militaires (ANFEM)

Le but premier de cette association est de favoriser les rencontres en créant des activités attractives pour rassembler le plus grand nombre de femmes et tisser des liens d'amitié dont la finalité est l'entraide et la solidarité.

ANFEM, conseil national

Hôtel National des Invalides

129, rue de Grenelle

75007 Paris

☎ : 01 44 64 77 06

SPECIFIQUES PERSONNELS NAVIGANTS

Les ailes brisées

Personnel navigant décédé en service aérien commandé

Un premier secours est accordé aux conjoints des militaires décédés en service aérien (personnel navigant).

De nouveaux secours peuvent être attribués pour tenir compte de la situation des familles et sur demande.

Association Ailes Brisées - Société d'entraide aux aviateurs blessés veuves et orphelins"

5, rue Christophe Colomb

75008 PARIS

☎ : 01 40 73 82 44

SPECIFIQUE TERRE

SPECIFIQUE AIR

Fondation des œuvres sociales de l'air (FOSA)

Un premier secours est versé aux conjoints des militaires air décédés en activité de service.

Des bourses peuvent être octroyées aux orphelins après décision de la FOSA.

Fondation des œuvres sociales de l'air

5 bis, avenue de la Porte de Sèvres

75753 PARIS CEDEX 15

☎ : 01 45 52 28 96

Fax : 01 48 28 95 88

Association des anciens élèves de l'école de l'air (AEA)

Elle assure le maintien des liens de camaraderie entre les anciens élèves. Sur le plan financier, l'AEA vient en aide aux familles éprouvées.

Association des anciens élèves de l'école de l'air

26, boulevard Victor

75753 PARIS CEDEX 15

☎ : 01 45 52 34 91 / Fax : 01 45 52 34 92

Association des anciens élèves de l'école militaire de l'air (AEMA)

Elle a pour but de maintenir les liens de solidarité qui se sont créés à l'école ou en unité. Sur le plan financier, l'AEMA apporte une aide aux familles de ses camarades malheureux.

Association des anciens élèves de l'école militaire de l'air

26, boulevard Victor

BP 46

75753 PARIS CEDEX 15

☎ : 01 45 52 28 74 / Fax : 01 45 52 28 74

Association des anciens élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (AETA)

Elle a pour but de maintenir entre ses membres les liens de solidarité qui se sont créés à l'école ou en unité. Sur le plan financier, l'AETA apporte une aide à ses membres et à leur famille.

Association des anciens élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air

AETA. EETAA 722

17136 SAINTES AIR

☎ : 05 46 97 27 33

Fax : 05 46 74 02 62

SPECIFIQUE MARINE

ADOSM

AEN

SPECIFIQUE GENDARMERIE

PIECES A FOURNIR

Les différents imprimés sont disponibles sur le site Intradef :

[DRHAA/Condition du personnel/CABMF](#).

Attention : Pour les documents demandés suivi de (*) fournir des originaux

La **mention de temps** est le **délai maximum** pour l'envoi des pièces demandées vers le BAF d'arme.

COORDONNEES ASCENDANTS

Dans la semaine

- ☐ Fournir les noms, prénoms et coordonnées des parents du militaire décédé ou indiquer s'ils sont décédés. Cette information est demandée par le cabinet du ministre dès le décès (OPEX ou décès "médiatique").

FRAIS D'OBSEQUES

15 jours après le décès

- ☐ Acte de décès
- ☐ Facture acquittée des pompes funèbres (*)
- ☐ Demande de transport des restes mortels aux frais de l'Etat (imprimé 305/116) (*) signée de la personne qui a payé la facture des frais d'obsèques
- ☐ Relevé d'identité bancaire de la personne qui a payé la facture des frais d'obsèques
- ☐ Décision concernant le transport des restes mortels (imprimé 305/117) (*) signée de l'officier chargé d'état civil

CAPITAL DECES

15 jours après le décès

- ☐ Acte de décès (*)
- ☐ Copie du livret de famille
- ☐ Demande d'attribution pour chaque ayant droit majeur (imprimé n°360-1*/2) (*)
- ☐ Etat indiquant le montant du capital-décès (imprimé n°360-1*/1) (*)
- ☐ Certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans et de moins de 21 ans (*)
- ☐ Attestation manuscrite sur l'honneur du tuteur légal (enfants mineurs) autorisant le versement du capital-décès sur le compte de son enfant mineur (*)
- ☐ Attestation manuscrite sur l'honneur du tuteur légal (enfants mineurs) ou des enfants majeurs certifiant qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et ne possèdent pas de fortune personnelle (*)
- ☐ Avis d'imposition du foyer lorsque les enfants ont plus de 16 ans
- ☐ Relevé d'identité bancaire de chaque ayant droit (*)

PENSION DE REVERSION (PIECES POUR MISE EN PAIEMENT)

15 jours après le décès

- ☐ Acte de décès
- ☐ Copie du livret de famille
- ☐ Demande de pension de réversion EPR 20 n°12231*03 pour chaque ayant droit majeur (*) - à télécharger sur le site Intradef de la DRHAA ou sur le site du ministère des finances
- ☐ Faire une estimation de la pension du militaire défunt pour la DRHAA/CABMF

ETUDE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE

1 mois après le décès

- ☐
- Rapport de commandement

Si accident circulation

- ☐
- Procès verbal de gendarmerie ou de police
-
- ☐
- Annexe 2

Si maladie

- ☐
- Dossier médical arrêté (contenant le certificat de genre de mort récupéré par le personnel chargé de l'accompagnement administratif auprès du médecin qui a constaté le décès)

Si autolyse ou autre accident

- ☐
- Procès verbal de gendarmerie ou de police
-
- ☐
- Dossier médical arrêté (contenant le certificat de genre de mort récupéré par le personnel chargé de l'accompagnement administratif auprès du médecin qui a constaté le décès)

TRANSMISSION VERS ORGANISME PAYEUR - SERVICE DES PENSIONS MILITAIRES

10 jours après le décès

- ☐
- Livret de pension (*)
-
- ☐
- Livret matricule (*)

DELEGATION DE SOLDE D'OFFICE

10 jours après le décès

- ☐
- Acte de décès
-
- ☐
- Copie du livret de famille
-
- ☐
- Rapport de commandement
-
- ☐
- Ordre de mission
-
- ☐
- Demande de délégation de solde d'office (*)
-
- ☐
- Questionnaire (*)
-
- ☐
- Procès-verbal de gendarmerie

FONDS DE PREVOYANCE - MILITAIRE OU AERONAUTIQUE

4 à 5 semaines après le décès

- ☐
- Acte de décès
-
- ☐
- Copie du livret de famille
-
- ☐
- Rapport de commandement
-
- ☐
- Etat signalétique et des services
-
- ☐
- Attestation d'affiliation au fonds de prévoyance (*)
-
- ☐
- Déclaration de situation de famille (imprimé 360 - 2/2) pour les veuves (*)
-
- ☐
- Demande d'allocation (imprimé 360 - 2/1) pour chaque ayant droit majeur (*)
-
- ☐
- Certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans et de moins de 25 ans
-
- ☐
- Relevé d'identité bancaire de chaque ayant droit (*)
-
- ☐
- Renseignements concernant les ascendants (imprimé 360 - 2/3) (*)